



Bruxelles, le 15.01.2010

Aux membres de l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en biopathologie médicale

Chère Consœur, Cher Confrère,

Concerne : agrégation et fonction de chef de service de laboratoire de biologie clinique

Suite à un recours en annulation introduit par notre union professionnelle contre l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30.04.1999 fixant les critères généraux d'agrégation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage (M.B. du 29.05.1999 éd. 1), le Conseil d'Etat a rendu, le 12 juillet 2007, un arrêt stipulant que le chef de service du laboratoire clinique d'un hôpital formant des médecins spécialistes doit être un médecin biologiste clinique.

L'arrêté ministériel du 19.08.2008 (M.B. du 05.09.2008) a modifié l'arrêté ministériel du 30.04.1999 en ce sens.

Les pharmaciens biologistes cliniques, très mécontents de cette situation, ont, d'une part, introduit un recours en annulation contre l'A.M. du 19.08.2008 (cette affaire est toujours en cours mais est devenue en fait inutile, cf. infra) et ont, d'autre part, lancé une campagne de lobbying politique pour obtenir une adaptation de la loi sur les hôpitaux de manière à ce qu'un pharmacien biologiste clinique puisse être chef de service du laboratoire clinique d'un hôpital. Dans son arrêt du 12.07.2007, le Conseil d'Etat avait estimé que la loi sur les hôpitaux en vigueur ne l'autorisait pas.

Au cours de l'année 2009, nous avons eu plusieurs entretiens sur la fonction de chef de service et des problèmes connexes avec des collaborateurs de cabinet de la ministre Onkelinx et avec des fonctionnaires de la Direction générale 1 du SPF Santé publique.

Un consensus politique a finalement été trouvé. Notre union professionnelle accepte que des pharmaciens biologistes cliniques puissent être chef de service dans un laboratoire hospitalier de biologie clinique si, dans le même temps, il est stipulé dans la législation que chaque laboratoire doit disposer dans son staff d'au moins un médecin spécialiste en biologie clinique pour être agréé.

Les deux éléments ont entre-temps été publiés au Moniteur belge.

Conformément à l'article 2 de la loi du 10.12.2009 portant des dispositions diverses en matière de santé (Moniteur belge du 31.12.2009, p. 82971), *"les pharmaciens ou les licenciés en sciences chimiques travaillant en milieu hospitalier qui sont habilités à effectuer des analyses de biologie clinique, sont assimilés au médecin hospitalier."*

L'article 3 ajoute qu'ils *"ne peuvent devenir chef de service que d'un laboratoire de biologie clinique"*.

La réalisation de l'autre volet se retrouve dans l'Arrêté royal du 10.12.2009 (le même jour que la loi) mais qui a été publié deux semaines plus tard au Moniteur belge, le 13.01.2010 (p. 1305).

Cet A.R. modifie l'article 15, § 1, premier alinéa, de l'arrêté relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique du 3 décembre 1999 comme suit (*ajout en italique et souligné*):

"Afin d'assurer la continuité et la qualité des soins, chaque laboratoire doit disposer d'un nombre suffisant de spécialistes en biologie clinique, dont au moins 0,8 équivalent temps plein médecin spécialiste, qui peut être assuré au maximum par 2 médecins."

Cet A.R. entre en vigueur un an après sa publication.

A partir du 13 janvier 2011, chaque laboratoire de biologie clinique devra donc disposer dans son staff d'au moins 0,8 équivalent temps plein médecin spécialiste en biologie clinique pour pouvoir être agréé par la ministre de la Santé publique, via la Commission de biologie clinique instituée auprès de l'I.S.P.

Nous espérons que ces informations vous auront été utiles.

Veuillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

Dr Marc MOENS,
Secrétaire

Dr Michel LIEVENS,
Président